

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE CULTUREL BELLE-ARRIVÉE

MaA-16-216

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7, R1337-6, R1337-7, R1337-8, R1337-9, R1337-10 et R1334-31

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3 et R623-2

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour de l'espace culturel Belle-Arrivée,

ARRÊTE

LA RÉSERVATION

Article 1 : La ville de Nueil-Les-Aubiers met l'espace culturel Belle-Arrivée à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, des associations et des entreprises pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes.

Le locataire ou son représentant (majeur clairement identifié) s'engage à être présent sur les lieux toute la durée de la soirée.

Article 2 : La salle peut accueillir au maximum, conformément à l'avis de la dernière commission de sécurité (dernière en date, le 29 juin 2016),

- 540 personnes assises avec tables (repas).
- 1080 personnes debout
- 720 personnes assises (sans repas – chaises uniquement)

Conformément au règlement de sécurité, la capacité initiale sera à diminuer en fonction des surfaces occupées (surfaces des buvettes et autres installations électriques, de sonorisation, etc... installées en salle. Toute utilisation entraînant l'accueil d'un nombre supérieur est interdite. Les accès et issues de secours resteront libres en toutes circonstances et les circulations aménagées et préservées conformément aux règlements de sécurité (cf. article 16 à 21 ci-après)

Article 3 : L'usage de cette salle n'est possible que sur réservation préalable en mairie (mairie annexe à ce jour) de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur et à la remise des clés.

Article 4 : La réservation deviendra effective après versement des arrhes et signature du contrat de location. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune. Le solde de la location est versé au plus tard à la restitution des clés, par le locataire.

Article 5 : La sous location et la location pour autrui sont strictement interdites.

Article 6 : Le tarif appliqué sera celui du jour de la location et non celui de la date de réservation. Le montant est défini dans le tarif des prestations communales actualisé chaque premier janvier. Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la ville.

Article 7 : Les tarifs « locataires Nueil-Les-Aubiers » seront appliqués uniquement si le réel utilisateur locataire, lui-même, est domicilié à Nueil-Les-Aubiers. Pour les associations, le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » est strictement réservé à celles ayant leur siège social sur Nueil-Les-Aubiers. Néanmoins, celles extérieures étant les seules à exercer leur activité sur le territoire communal bénéficieront du tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers ».

Pour les mariages, les tarifs « locataires Nueil-Les-Aubiers » s'appliquent également si les parents louent pour le mariage de leurs enfants, même si ses derniers ont quitté la commune.

LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Article 8 : La location ou l'utilisation de la salle est assortie de la mise à disposition des matériels et mobiliers (*la liste précise se trouve en annexe*). En aucun cas, les matériels et mobiliers ne peuvent être déplacés en d'autres lieux.

Article 9 : les abords immédiats, espaces verts et mobilier urbain devront être respectés dans les mêmes conditions que les locaux.

Article 10 : les véhicules devront être garés dans la zone de stationnement prévue à cet effet à proximité de l'espace culturel.

Article 11 : Les campings cars sont acceptés aux abords de la salle, cependant aucun branchement eau/électricité ne sera mis à disposition.

Article 12 : En règle générale, un état des lieux d'entrée est effectué avec les services municipaux dans les conditions suivantes :

- pour un mariage : la journée qui précède l'évènement entre 9 heures et 12 heures,
- pour une soirée privée, une réunion d'association (soirée dansante, concert, concours de belote, loto...)
 - la journée qui précède entre 17 heures et 18 heures si aucune réservation la veille,
 - le jour de la manifestation entre 9 heures à 15 heures si la salle était réservée la veille.
- pour les autres utilisations, on veillera à limiter au maximum les délais afin de pouvoir satisfaire le plus grand nombre de demandeurs.

L'heure exacte de l'état des lieux sera fixée en amont avec les services. Une personne responsable habilitée (au moins) devra être présente lors de l'état des lieux. Elle se chargera ensuite de diffuser toutes les consignes à l'ensemble des utilisateurs.

Toute contestation faite entre l'état des lieux et avant utilisation doit être signalée aux services municipaux (dégradations de matériel, différence de comptage de vaisselle, mauvais fonctionnement...)

En cas de circonstances exceptionnelles, les services municipaux pourront être amenés à modifier les créneaux horaires ci-dessus en ayant au préalable prévenu au moins 15 jours à l'avance les utilisateurs.

Article 13 : Les clés sont à récupérer à la mairie (mairie annexe à ce jour) selon l'horaire convenu avec les services. La remise des clés de la salle donne lieu au dépôt par le locataire de deux sommes à titre de caution (chèque ou espèces) :

- Caution n°1 : le montant est défini par le tarif des prestations communales. Il sera encaissé en cas de dégradations, de matériels, mobiliers, état de la salle, propreté y compris les abords, mauvais tri des déchets, ou en cas de non-paiement des sommes dues.
- Caution n°2 : le montant sera équivalent au tarif de location en vigueur, défini par le tarif des prestations communales. Cette caution sera encaissée comme majoration en cas de non-respect du règlement, en particulier, les articles concernant le bruit et la sécurité (voir ci-après).

Ces deux cautions seront restituées au plus tôt une semaine après le retour des clés, afin de faire les vérifications nécessaires du respect du règlement, ou après le versement complet du solde de la location et des suppléments éventuels.

Article 14 : Le locataire devra restituer en l'état les locaux, les mobiliers et matériels mis à sa disposition.

- **Le rangement et le nettoyage des mobiliers et matériels de la salle (vaisselle, tables, chaises, éléments de cuisine, etc...) devront être effectués, par le locataire,** conformément aux consignes jointes *en annexe*.
- **Le nettoyage des sols** sera effectué, en partie, par la ville, **le locataire devra cependant effectuer :**
 - le nettoyage complet du sol de la cuisine et de la laverie,
 - le balayage et nettoyage des grosses salissures des sanitaires, de la salle, de la scène, du hall ainsi que des extérieurs (confetti, décoration, mégots, gobelets plastiques, etc...)

Des consignes plus détaillées sont jointes en annexe.

La salle et le matériel (ainsi que les abords extérieurs) mis à disposition sont vérifiés en aval de chaque location par les services municipaux.

Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou si la salle n'est pas remise en l'état : les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales en vigueur).

Article 15 : Les déchets devront être triés et déposés dans les bacs mis à disposition à l'arrière de la salle. Si le tri n'est pas effectué correctement, les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales en vigueur).

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 16 : Les issues de secours doivent être déverrouillées et désencombrées pendant la manifestation et le plan d'évacuation, affiché dans la salle, doit pouvoir s'appliquer effectivement dans toutes les hypothèses de configuration de la salle prévues par l'organisateur.

Article 17 : Afin de respecter les consignes de sécurité, le locataire devra respecter les recommandations suivantes :

- Laisser une allée circulaire le long des murs périphériques de la salle d'environ 2 mètres de large.
- Les sorties de secours devront être laissées libres d'accès et de fonctionnement durant la manifestation (il devra en être tenu compte lors de la disposition des chaises et des tables).
- En configuration congrès ou spectacle ; le locataire devra assembler les chaises les unes aux autres, assembler les rangs entre eux et prévoir une allée centrale et une transversale toutes les 15 chaises.

En cas d'aménagement spécial de l'espace culturel Belle-Arrivée, la convention de location sera accompagnée d'un plan détaillé concernant cet aménagement. L'approbation de la convention est liée à l'accord du maire, et le cas échéant par une commission de sécurité.

Le cas échéant, le maire peut exiger que soit mis en place un service de sécurité spécialement adapté pour, en cas de besoin, assurer l'ordre et la tranquillité où se déroule la manifestation et apte à empêcher la pénétration dans les lieux d'éventuels perturbateurs.

Article 18 : Il est strictement interdit :

- de fumer dans les locaux,
- de démonter les fermes-portes,
- de décorer la salle avec des matériaux inflammables,
- d'utiliser des artifices,
- d'utiliser des appareils de chauffage et de cuisson autres que ceux mis à disposition,
- de toucher aux installations électriques,
- d'enfoncer des clous, des pointes ou des agrafes (sauf emplacement spécifiques),
- de coller des affiches sur les murs ou les portes (sauf emplacement spécifiques),
- de faire des trous dans le sol,
- de faire entrer des animaux dans la salle (même tenu en laisse).

Article 19 : Le stockage de matériels et produits alimentaires se fait dans les lieux prévus à cet effet.

Article 20 : Le dispositif d'alarme, les moyens d'extinction et les procédures d'évacuation sont prévus.

Article 21 : En cas d'occupation considérée comme à risque potentiel, le Maire pourra imposer à l'organisateur de mettre en place un service d'ordre pour contrôler l'accès de la salle, et toutes mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes.

LE BRUIT

Article 22 : Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les fenêtres devront rester fermées pendant les concerts et manifestations musicales.

Le locataire veillera à limiter les discussions, cris d'enfants, jeux bruyants, claquement de portières, etc. aux abords extérieurs de l'espace culturel Belle-Arrivée

Article 23 : le locataire s'engage à ce que tous les participants quittent l'espace culturel le plus silencieusement possible. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé

Article 24 : A l'intérieur de la salle, deux dispositifs pourront être installés de manière temporaire ou continue pour limiter le bruit :

- Un mesureur de décibels pour couper l'alimentation de toutes les prises de courant de la salle, après un temps d'alarme visuel permettant de baisser le son.
- Une horloge pour couper l'alimentation de toutes les prises de courant à partir de l'heure légale de fermeture des établissements de ce type.

Aux abords de la salle (y compris la voie publique), des dispositifs de contrôles enregistreurs seront installés. Des contrôles seront effectués par la mairie de manière inopinée. En cas de contrôle non conforme, le montant déposé à titre de caution n°2 sera encaissé.

Article 25 : En ce qui concerne les bruits sur la voie publique, tout particulier est puni d'une peine d'amende de troisième classe en cas de bruit particulier portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Il en est de même pour les bruits et tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.

LA RESPONSABILITÉ

Article 26 : La commune assure les locaux pour les risques incendie et responsabilité lié au propriétaire de l'immeuble, mais ne peut être tenue responsable pour tout accident matériel ou corporel, survenu aux personnes ou au bien à l'occasion d'une manifestation. Le locataire devra contracter une assurance adaptée aux risques réels représentés pour la manifestation qu'elle organise. Une attestation de responsabilité civile valide pour la manifestation devra être fournie au plus tard à la remise des clés. Cette responsabilité est engagée dès que lui auront été remises les clés de la salle. La salle et le matériel mis à disposition ont été vérifiés par les services techniques municipaux en amont.

De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte de la salle que sur les aires de stationnement et abords en dépendant.

Article 27 : La commune ne peut être tenue responsable de la conservation du matériel et des produits alimentaires, etc... entreposés dans les salles et consécutif à une panne matériel.

DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

Droits d'auteur

Article 30 : le locataire s'engage à souscrire toutes les déclarations requises relatives aux droits d'auteur, et plus largement à la propriété intellectuelle.

Débit de boissons

Article 31 : la mise en place d'un débit de boisson temporaire nécessite l'obtention d'une autorisation du maire. La demande d'autorisation est à faire en mairie au plus tard 15 jours avant la manifestation.

Seules les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes peuvent être vendues ou offertes dans ces débits temporaires.

Article 32 : les tenanciers et organisateurs des débits temporaires doivent entièrement se conformer, en ce qui concerne la police, et notamment les heures d'ouverture et de fermeture, aux prescriptions imposées par les règlements en vigueur aux débits permanents.

CLAUSE D'EXCLUSION :

Tout locataire n'ayant pas respecté tout ou partie du règlement pourra se voir refuser l'accès à toute nouvelle location.

Article 33 : Monsieur le directeur général de services, Monsieur le commandant de gendarmerie de la brigade de Nueil-Les-Aubiers, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nueil-Les-Aubiers, le 12 septembre 2016
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Colette VOUENAU